

BGE 51 II 73

Bundesgericht (BGE), 1925-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_51_II_73

FR: ATF 51 II 73

IT: DTF 51 II 73

Volltext

72 Obligationenrecht. N^o 12. Vorstand und einer eingehenden Diskussion gebildet hat. Es ist deshalb der Vorinstanz beizupflichten, dass die Genossenschafter, als der Antrag auf Erteilung der Decharge zur Abstimmung kam, über die Sachlage vollständig orientiert waren, indem das Rechnungsergebnis ihnen genau bekannt war und sie sowohl von der von den Revisoren an der Geschäfts- und Rechnungsführung geübten Kritik, als von der Rechtfertigung des Vorstandes Kenntnis hatten. Unter diesen Umständen kann von einer Aufhebung des Entlastungsbeschlusses wegen Gesetz- oder Statutenwidrigkeit nicht die Rede sein. Zuzugeben ist den Klägern lediglich, dass nach den Statuten die Rechnung auf den 1. Juli 1923 hätte abgeschlossen werden sollen; doch kann hierin nach der ganzen Sachlage nicht ein Mangel erblickt werden, welcher es rechtfertigen würde, die Dechargeerteilung als ungültig aufzuheben. c) Die Kläger haben ausserdem, namentlich in der heutigen Verhandlung, den Standpunkt eingenommen, der Entlastungsbeschluss sei deshalb unwirksam, weil er einen Rechtsmissbrauch der Mehrheit gegenüber der Minderheit darstelle. Sie stützen sich dabei auf ein von Prof. Egger erstattetes Rechtsgutachten, auf die darin angerufenen Autoren (BACHMANN, Anm. 5 zu Art. 655 OR, sowie a. a. O. S. 702 f.; ZIMMERMANN a. a. O. S. 379 ff.) und auf einen Entscheid des deutschen Reichsgerichts (RGE 68 316 f.), welche übereinstimmend den Entlastungsbeschluss der Generalversammlung einer Aktiengesellschaft dann als anfechtbar bezeichnen, wenn er einen offenbaren Rechtsmissbrauch der Mehrheit der Aktionäre bedeutet, oder die Decharge in einer gegen die guten Sitten verstossenden Weise vorsätzlich zum Nachteil der Gesellschaft oder zum Schaden der Minderheit erteilt wurde. Gegenüber Entlastungsbeschlüssen der Generalversammlung einer Genossenschaft könnte eine solche Anfechtung, neben derjenigen wegen Gesetz- oder Statutenwidrigkeit, nur dann in Frage kommen, wenn Obligationenrecht. N^o 13. 73 nach den Umständen angenommen werden müsste, dass in guten Treuen gar nicht anders als für Verweigerung der Decharge habe gestimmt werden können, der mehrheitlich gefasste Entlastungsbeschluss also dolos die Interessen der Genossenschaft oder der Minderheit der Genossenschafter verletze, was nur ganz ausnahmsweise zutreffen dürfte: bei nachweisbar auf Schädigung der Minderheit gerichtetem Zusammenwirken der Mehrheit (vgl. STAUB, Anm. 3 zu § 271 DHGB i. f.), Bestechung oder dergleichen. Für die Annahme eines offenbar dolosen Verhaltens der Mehrheit fehlt es aber hier an jedem Anhaltspunkt. Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Handelsgerichts des Kantons Zürich vom 17. Oktober 1924 bestätigt. 13. Arrêt da 1 & Ire Section civile du 10 mars 1925 dans la cause Dame Louise C. contre Benguere. 1. Acte illicite. - Accident d'automobile. - Rapport de causalité entre la faute du chauffeur et la névrose traumatique provoquée, chez une personne directement menacée de collision imminente, par la vive et légitime frayeur qu'elle a éprouvée de ce fait. - Facteurs de réduction de l'indemnité. A. - Le 29 novembre 1921, dans l'après-midi, dame C., accompagnée d'un domestique, se rendait de Neu-châtel

a Cernier dans son tilbury, auquel Hait attela un cheval nerveux. Un léger brouillard regnait sur la contrée ; le sol était gelé. Le défendeur Benguerel conduisait, en sens contraire, une automobile occupée par cinq autres personnes. Aux dires d'une de ces personnes, chauffeur de son métier, Benguerel, malgré sa recommandation, roulait à environ 35 à 40 km à l'heure, ce qui, d'après le témoin, « était

74 Obligationenrecht. N° 13. peut-être un peu exagéré, vu l'état de la route, qui était à verglas, et les brouillards ». Au sortir du village de Fontaines, le tilbury et l'automobile se trouverent tout-à-coup l'un en face de l'autre, à une cinquantaine de mètres. Dame C., nerveuse et impressionnable, se leva de son siège et fit signe des bras à l'automobiliste de prendre sa droite. Benguerel freina violemment, mais la voiture n'obéit pas et se mit à patiner sur la route gelée. Jugeant alors la collision inévitable, le défendeur se lança dans les champs, sur la gauche. Une roue arrière se brisa et l'auto fit panache. Les occupants furent tous plus ou moins grièvement blessés, mais ni dame C., ni son domestique, ni le cheval ne furent touchés. B. - Cet événement causa à Mme C. un choc violent. Elle dut s'aliter et se plaignit de vomissements, de palpitations de cœur, d'étourdissements, d'urticaire et de manque d'appétit, état que son médecin-traitant, le Dr Stauffer, met en relation directe avec l'émotion ressentie le 29 novembre 1921. En février 1922 la demanderesse était incapable de se livrer à un travail suivi; elle ferma sa boucherie chevaline - qui, d'ailleurs, lui occasionnait des ennuis à ce qu'elle prétendait - et n'en reprit l'exploitation que peu de temps avant le début du procès. Le Dr Chable constata, le 9 juin 1922, une dermatose des bras, des jambes et de la poitrine, causant à la patiente de vives démangeaisons. Il reconnut dans cette dermatose l'existence d'un élément nerveux prédominant, qui (peut-être la conséquence d'un accident), mais « pourrait aussi provenir momentanément des démangeaisons ressenties par la malade » ; il n'y voit pas d'autre origine. - En cours de procès, une expertise fut ordonnée et confiée au Dr Bauer. Le rapport de l'expert, daté du 19 avril 1924, peut être résumé comme suit : 1. Dame C. était indisposée le jour de l'accident. Malgré Obligationenrecht. No 13. 75 cet état spécial, il a fait le choc moral éprouvé par l'illustre pour déclencher les symptômes morbides observés. 2. Ce choc moral a provoqué de l'insomnie, de l'inappétence, des palpitations de cœur, de la dépression psychique et de l'urticaire. bref une névrose traumatique. 3. Ces symptômes nerveux ont été graduellement remplacés par les manifestations complexes d'une maladie organique. Actuellement dame C. souffre de palpitations et d'essoufflement, dus exclusivement à cette maladie. et non à l'accident. Les restes de l'urticaire observés lors de la première visite de l'expert, ont maintenant disparu. La patiente n'a que peu d'appétit et elle dort mal, mais ces troubles ne sont pas continus et ils proviennent de causes diverses. Mme C. souffre enfin d'un état nerveux se traduisant par de la dépression psychique, de la lassitude, de la faiblesse et un manque de goût au travail ; ceux de ces troubles nerveux qui ont été ressentis tôt après le 29 novembre 1921 peuvent être envisagés comme la suite de l'émotion et sont donc en connexion avec l'accident ; en revanche, les manifestations morbides actuelles sont en très grande partie, pour ne pas dire complètement, la conséquence d'une affection organique bien caractérisée, qui n'a aucune relation avec le choc moral. 4. Il est impossible, au point de vue purement médical, de dire quand les symptômes de la maladie en question se sont substitués aux effets nerveux du traumatisme psychique ; ce passage n'a dû se faire que très graduellement; l'expérience médicale permet cependant d'affirmer avec beaucoup de vraisemblance qu'un «(choc)» de la nature et du degré de celui éprouvé par dame C. n'a généralement pas de très longues réactions et que la durée de celle-ci ne peut dépasser raisonnablement six à douze mois.

D'autre part les symptômes cliniques observés chez Mme C. permettent incontestablement de supposer que la maladie organique date vraisemblablement d'un temps assez long.

76 Obligationenrecht. N° 1S. 5. La diminution de la capacité de travail doit être évaluée à 50%. Cette diminution peut, éventuellement, être permanente, non du fait de l'accident, mais par l'action de la maladie organique dont souffre Mme C. Toutefois on peut espérer une amélioration très notable, grâce à un traitement persévérant et prolongé. C. - Dame C. a ouvert l'action le 23 novembre 1922 contre Benguerel, en demandant que le défendeur soit condamné à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 15 000 francs; soit ~ pour incapacité de travail totale temporaire Fr. 2 000 - pour incapacité de travail partielle permanente, » 10 000 - pour le loyer de la boucherie pendant sa fermeture. » 800 - pour frais médicaux et pharmaceutiques » 1 200 - pour dépréciation du cheval et non-utilisation » 1 000 - Total Fr. 15 000 - Benguerel a conclu à la libération. Par jugement du 2 décembre 1924, le Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel a rejeté la demande, avec suite de frais et dépens. L'instance cantonale considère, en résumé, ce qui suit : Aucune faute ne peut être mise à la charge de la demanderesse. Tout au plus pourrait-on lui reprocher une certaine imprudence. En effet, une personne trop nerveuse devrait y regarder à deux fois avant de circuler sur des routes glaciales où des rencontres de véhicules sont inévitables, dans une voiture légère comme un tilbury et attelée d'un cheval de prix, partant nerveux lui aussi. Par contre, Benguerel a commis une faute. Si même la vitesse à laquelle il marchait ne dépassait pas celle prévue et autorisée par la loi, il avait l'obligation de rester maître de sa machine en tenant compte de l'état Obligationenrecht. N° 13, 77 des chemins. Benguerel, circulant par un léger brouillard sur des routes gelées, devait garder l'allure prudente qui lui eût permis de ralentir et de croiser sans danger pour autrui. Mais si, par sa faute, le défendeur a mis un instant Mme C. en danger, il a pris immédiatement, à ses risques et à ceux de ses camarades, les mesures nécessaires et efficaces pour détourner le danger de celle qu'il menaçait. Et, en fait, il l'en a détourné. La faute a eu pour effet l'accident dont le défendeur et ses amis ont été victimes, et non pas la repercussion que cet accident a pu avoir sur des tiers. Considérer comme un acte illégitime le fait de causer à une personne une vive émotion en faisant le nécessaire pour lui éviter un accident grave, aboutirait à des conséquences absurdes que le législateur n'a certainement pas voulues. Or, en l'espèce, ce qui a ébranlé le système nerveux - déjà détérioré - de Mme C., c'est l'accident arrivé devant ses yeux à Benguerel. D. - La demanderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral, dans le sens de ses conclusions de première instance. Considérant en droit : 1. - C'est à bon droit que l'instance cantonale admet la faute du défendeur, faute consistant dans l'usage exagéré de l'automobile ou, tout au moins, dans le fait que le chauffeur n'était pas maître de sa vitesse. Le concordat intercantonal en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et "des cycles, du 7 avril 1914, concordat auquel le canton de Neuchâtel a adhéré, dispose à son article 36 que de nuit, par le brouillard ou en croisant d'autres véhicules la vitesse doit être réduite à 25 km à l'heure. Or cette règle n'a manifestement pas été respectée par le défendeur, puisqu'un des occupants de la voiture estime qu'elle roulait à environ 35 ou 40 km à l'heure, vitesse que le témoin - dont la déposition ne saurait

78 Obligationenrecht. N° 13. être suspectée - a trouvée lui-même quelque peu exagérée. Il est évident, d'autre part, que Benguerel ne peut invoquer l'existence de circonstances de nature à excuser l'infraction commise (cf. R 0 47 II p. 405); le brouillard et le verglas devaient, au contraire, l'engager à observer, plus strictement encore, ce jour-là, l'usage

reglementaire qui, seule, lui aurait permis de rester maUre de sa machine, comme l'exige l'art. 33 du Concordat. D'apres la jurisprudence du Tribunal federal, le con- ducteur d'une automobile est en faute des qu'il a viole la regle generale qui lui interdit de mettre sans droit en danger la vie de son prochain (RO 31 II p. 418; 38 11 p. 488). Il est vrai que les dispositions du concordat n'ont qu'un caracrere de police, que leur violation n'est, a elle seule, pas determinante pour etablir la respon- sabilite du chauffeur (RO 33 II p. 85 et 558; 38 II p. 488) et qu'il faut plutöt se referer aux circonstances pour trancher la question de savoir si la vitesse de l'au- tomobile constitue in casu un acte illicite (RO 33 II p. 85 et 559). Toutefois, bien que l'infraction doive, naturelle- ment, ~tre en relation de cause a effet avec le dommage subi pour pouvoir entrainer la responsabilite civile de l'interesse, la violation du reglement ne permet pas a son auteur d'echapper au reproche d'imprudenc e ou de negligence (RO 30 11 p. 252 et 254 ; 33 II p. 85, 87 et 558). Le debat se ramene, par consequent, a la question du lien de causalite, puisqu'aussi bien le prejudice subi par dame C. est evidemment susceptible, en lui-m8me, d'~tre la consequence d'un acte illicite au sens des art.41 et suiv. CO. 2. - L'instance cantonale declare que la faute de Benguerel a eu pour effet l'accident dont il a He lui- meme victime, non la repercussion de cet accident sur d~s tiers, et que dame C. ne peut, des lors, se plaindre de l'emotion ressentie en observant les efforts faits par le conducteur pour eviter une catastrophe. Obügationenrecht. N° 13. 79 Sans doute, le simple spectateur n'est guere fonde a demander des dommages-inrerets a l'auteur d'un accident dont la vue l'a vivement affecte ou meme rendu malade. Dans le cours ordinaire des choses et quelque natureIs et justifies que puissent etre ces sentiments, l'emotion, la crainte et la compassion pour le sort d' autrui ne sont, cependant, pas de nature a causer un veritable prejudice materiel ou moral a un individu sainement constitue. Mais, en l'espece, la demanderesse n'a pas ere simple spectatrice de l'accident. Se trouvant dans la zone im- mediatement dangereuse, a distance tres reduite d'une automobile qui se dirigeait contre elle a grande vitesse, dame C. a ete directement menacee de collision imminente et elle en a eprouve, pour elle-meme, une vive et legi- timefrayeur. S'il n'avait pas commis de faute, s'il avait roule a la vitesse indiquee par les circonstances et avait garde le contröle de sa voiture, Benguerel aurait pu s'arreter dans les 50 metres et il n'aurait pas mis en danger la vie de la demanderesse. Son imprudence a cree le peril et l'a mis dans l'alternative de fracasser le tilbury ou de se jeter en dehors de la route. La rencontre aurajt, vrai- semblablement, provoque de graves lesions corporelles au prejudice de tous les interesses; en prenant l'autre parti, Benguerel a reussi a eviter le choc materiel des deux vehicules, mais il n'en a pas moins cause, par sa faute, et le capotage de l'automobile, et la commotion subie par Mme C. Celle-ci a vu, soudain, a 50 metres d'elle, la voiture de Benguerel sortir de la brume et se precipiter sur le tilbury; elle a ere remoin impuissant des efforts du conducteur pour arr8ter sa machine; elle a constate avec un juste effroi que les roues patinaient sur le sol gele et elle a compris qu'une catastrophe Hait inevitable. Benguerel est parvenu, au dernier moment, a se lancer sur la gauche, mais l'auto a passe presque sous les naseaux du cheval et est allee se renverser a quelques pas. Ce n'est donc pas l'aspect de la voiture fond sur fond

80 Obligationenrecht. N° 13. et des blesses gisant sur le sol qui a provoque le nevrose traumatique de la demanderesse~ mais bien la frayeur causee par le danger qu'elle venait de courir. Cette crainte n'etait d'ailleurs, nulle me nt injustifiee; Ben- guerellui-meme l'a partagee et l'on peut dire, conforme- ment aux donnees de l' experience et au cours ordinaire des choses, que beaucoup de personnes, placees dans la meme situation, eprouveraient un vif saisissement (cf. RO 42 II p. 365). On doit, des lors, admettre qu'il existe, entre la faute

de Benguerel et le dommage subi, une « relation de causalité adéquate », au sens de la jurisprudence fédérale, et il ne reste plus qu'à fixer l'étendue de la réparation à laquelle le défendeur doit être condamné. 3. - De l'avis des praticiens, il résulte que le choc moral du 29 novembre 1921 a provoqué, chez Mme C., une névrose traumatique, dont quelques symptômes subsistaient encore en avril 1924, combinés avec les manifestations d'une maladie organique qui n'a pas de rapports avec l'accident. L'expert Bauer déclare que, si la réduction de la capacité de travail de l'intéressée devient durable - ce qui n'est point certain - cette réduction ne proviendra pas de l'affection nerveuse consécutive à l'émotion, mais uniquement de la maladie dont la demanderesse souffre présentement. Il convient, par conséquent, de faire abstraction des dommages-intérêts réclamés pour invalidité partielle permanente, de même que pour dépréciation et non-utilisation du cheval, Mme C. n'ayant pas apporté, sur ce dernier point, les justifications nécessaires. Quant à l'indemnité pour frais médicaux et pharmaceutiques, loyer de la boucherie et incapacité de travail temporaire, il y a lieu de relever que, de l'avis de l'expert, ces éléments de dommage ne proviennent que partiellement de l'accident du 29 novembre 1921. On doit, également, admettre, que, si l'émotion particulière de la demanderesse n'a pas suffi pour engendrer le préjudice, *Prozessrecht*. N° 14. 81 elle l'a, tout au moins, aggravé dans une certaine mesure. Il n'est que juste, enfin, de tenir compte des efforts de Benguerel pour éviter le dommage que son imprudence allait causer, ainsi que des lésions corporelles qu'il a lui-même subies. Dans ces conditions, et vu les art. 43 al. 1 et 44 al. 1 CO, il convient de réduire notablement l'indemnité de 4000 fr. réclamée, et il se justifie, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, de fixer cette indemnité à 2000 fr., somme qui apparaît équitable et suffisante. Le Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel, du 2 décembre 1924, réforme en ce sens que Maurice Benguerel est condamné à payer à dame Louise C. une somme de deux mille francs (2000 fr.), avec intérêts à 5% dès le 23 novembre 1922, jour du dépôt de la demande. Le recours est rejeté pour le surplus. IV. PROZESSRECHT PROCEDURE 14. Urteil der II. Zivilabteilung vom 20. Januar 1925 i. S. Zitat gegen Ziist. Rückzug der Scheidungsklage infolge Versöhnung der Parteien im Berufungsverfahren. Das Bundesgericht zieht nach Einsicht : des Urteils des Bezirksgerichts Oberlandquart vom 2. Dezember 1924, durch das die Ehe der Parteien auf Verlangen des Klägers geschieden wird, der gegen dieses Urteil beim Bundesgericht eingelegt. AS 51 11 - 192.5 6

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.